



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N° 16/2022/ANRMP/CRS DU 15 FEVRIER 2022 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CAPEF/ABS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T779/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES TOILETTES DE L'EPP DANHO PAULIN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier électronique du groupement CAPEF/ABS en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier électronique en date du 1^{er} février 2022, enregistré au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0220, le groupement CAPEF/ABS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres de rendre infructueux l'appel d'offres n°T779/2021 relatif aux travaux de construction des toilettes de l'EPP DANHO Paulin, dans la Commune d'Attécoubé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Attécoubé a organisé l'appel d'offres n°T779/2021 relatif aux travaux de construction des toilettes de l'EPP DANHO Paulin ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de la Mairie d'Attécoubé au titre de sa gestion 2021, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 novembre 2021, l'entreprise ETEX et le groupement CAPEF/ABS ont soumissionné ;

A l'issue de sa séance de jugement intervenue le 25 novembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de rendre l'appel d'offres n°T779/2021 infructueux ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement CAPEF/ABS le 25 janvier 2022 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, le requérant a saisi l'ANRMP le 1^{er} février 2022 à l'effet de la contester ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement CAPEF/ABS reproche à la COJO d'avoir déclaré l'appel d'offres infructueux ;

En effet, le groupement CAPEF/ABS soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, selon lesquelles il aurait apposé la copie d'un sticker sur sa lettre de soumission en lieu et place de l'original comme stipulé dans le dossier d'appel d'offres, il a plutôt apposé l'original du timbre fiscal sur sa soumission, mais pour des raisons de sécurité, il a cacheté ledit timbre afin d'éviter que celui-ci ne soit réutilisé par autrui ;

En outre, le requérant conteste les motifs de rejet de son offre tirés d'une part, de la non-satisfaction du critère relatif à l'expérience générale, faute pour lui d'avoir produit pour justifier ses attestations de bonne exécution, la preuve des paiements des marchés exécutés, ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive et d'autre part, de l'incohérence des informations relatives au matériel proposé figurant sur la carte grise qui seraient différentes de celles figurant dans le contrat de location ;

Sur le premier motif, le groupement CAPEF/ABS soutient que celui-ci ne saurait prospérer parce que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été demandé aux soumissionnaires de fournir de tels documents ;

Sur le second motif, il explique qu'il a produit un contrat de location de benne dûment signé avec la société MODULUS propriétaire dudit véhicule, qui contient malheureusement une erreur matérielle survenue sur la mention du numéro de la carte grise, de sorte qu'en lieu et place du numéro « 3151EN01 » il a été indiqué le numéro « 3151CN01 » ;

Enfin, le requérant fait grief à la COJO de l'avoir sanctionné au niveau du critère relatif à la fiche d'antécédents de marché qu'il n'aurait pas renseignée, en arguant que n'ayant pas d'antécédents de marchés non exécutés en groupement, c'est à juste titre qu'il a inscrit la mention « NEANT » sur le formulaire de renseignements ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement CAPEF/ABS le 25 janvier 2022 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 février 2022 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que le groupement CAPEF/ABS pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel ;

Or, le requérant a introduit auprès de l'ANRMP son recours non juridictionnel le 1^{er} février 2022, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, invité par l'ANRMP à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux, le groupement CAPEF/ABS a par courrier électronique en date du 08 février 2022, indiqué qu'en raison de la mise à disposition tardive du rapport d'analyse par l'autorité contractante, il a décidé d'exercer directement son recours auprès de l'ANRMP, sans exercer au préalable son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 1^{er} février 2022 par le groupement CAPEF/ABS est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Attécoubé et au groupement CAPEF/ABS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi